



Le Chef de Service
Christophe SIMON



Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D FAS

ARRETE
Du

2020/0119

17 AOUT 2020

Portant abrogation de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) VADEA à KEMBS-LOECHLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1^{er} du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L313-1, L313-18, L313-19 et D312-6-2-;

VU l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° SAP513077156 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément accordé à la S.A.R.L. VADEA à KEMBS-LOECHLE pour réaliser, en qualité de prestataire, les activités d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux et d'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur de langage parlé complété ;

CONSIDERANT que l'article L313-18 du CASF dispose que la cessation définitive de tout ou partie des activités du service donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L313-1 ;

CONSIDERANT que la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE a, par jugement du 20 mars 2019, prononcé la liquidation judiciaire avec maintien d'activité jusqu'au 21 mars 2019 de la S.A.R.L. VADEA et désigné la Selarl HARTMANN et CHARLIER, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles SENG, en sa qualité de gérant de la S.A.R.L. VADEA, en n'informant pas la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin de la cessation des activités de services à la personne relevant de l'autorisation a contrevenu à l'obligation définie par l'article L313-1 du CASF de porter à la connaissance de l'autorité compétente tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles SENG, en sa qualité de gérant de la S.A.R.L. VADEA, en cessant sans préavis ses interventions auprès de ses clients pour les activités soumises à autorisation n'a pas respecté ses obligations au regard de l'annexe 3-0 du CASF susvisée ;

CONSIDERANT que le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 5 juin 2019 par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à Monsieur Gilles SENG, en sa qualité de gérant de la S.A.R.L. VADEA, lui demandant de préciser si la cessation d'activités de services à la personne relevant de l'autorisation était définitive, n'a pas été retiré par le destinataire ;

CONSIDERANT que par courrier du 17 juin 2019, la Selarl HARTMANN et CHARLIER, liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. VADEA, a confirmé au Département du Haut-Rhin que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse du 20 mars 2019 avait imposé l'arrêt total et immédiat de l'activité de la S.A.R.L. VADEA au 21 mars 2019 et que l'agrément accordé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 pouvait en conséquence être abrogé ;

CONSIDERANT que par courrier du 2 mars 2020, la Selarl HARTMANN et CHARLIER a accepté, en sa qualité de liquidateur judiciaire, de se voir notifier pour le compte de Monsieur Gilles SENG le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la cessation définitive de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la S.A.R.L. VADEA nécessite l'abrogation de l'autorisation dont bénéficiait ladite société ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à la S.A.R.L. VADEA pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile est abrogée en raison de la cessation définitive de l'activité du service.

ARTICLE 2 :

Cette abrogation prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à la Selarl HARTMANN et CHARLIER, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. VADEA.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai maximum de deux mois à compter, soit de sa notification à la Selarl HARTMANN et CHARLIER, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. VADEA, pour Monsieur Gilles SENG, soit de sa publication pour toute autre personne intéressée.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Selarl HARTMANN et CHARLIER, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. VADEA, et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH